

CONVENTION

ENTRE

LA FEDERATION FRANCAISE DE BADMINTON



ET

LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT



CONVENTION

Entre : **LA FEDERATION Française de Badminton (FFBaD)** : ayant son siège social :

9-11, Avenue MICHELET 93583 SAINT-OUEN CEDEX

Ci-dessous désigné par la FFBaD,

Représentée par Mr Richard REMAUD en sa qualité de Président

LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT (FFH) : ayant son siège social :

42, Rue Louis Lumière 75020 PARIS

Ci-dessous désigné par la FFH ou Fédération spécifique,

Représentée par Mr Gérard MASSON, en sa qualité de Président

VU,

- Le code du Sport et notamment de ses articles L 131-1 à L 131-21
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de BADMINTON;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française HANDISPORT ;
- Les statuts et les règlements du CPSF et CNOSEF

Préambule,

Le Ministère chargé des sports conduit une politique volontariste de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive. A ce titre, il promeut la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Les fédérations sportives badminton et handisport ont obtenu du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative une délégation dans leur discipline et / ou de leur public au titre du L 131-14 du code du sport :

- La FFBaD pour le Badminton
- La FFH pour toutes les disciplines sportives pratiquées par des personnes en situation de handicap moteur et/ou sensoriel

Les fédérations signataires poursuivent l'**objectif commun** de développement du Badminton à destination des sportifs en situation de handicap physique. Cette pratique est organisée au niveau international par la BWF.

La FFBaD organise la pratique du parabadminton, qui s'adresse aux pratiquants en situation de handicap physique, au niveau national et la FFH collabore à cette organisation dans les conditions définies par la présente convention et le cas échéant précisées par la commission mixte nationale ci-après définie.

La présente convention a pour objet de préciser la participation de chaque fédération à l'atteinte de ces objectifs.

La FFH et la FFBaD s'engagent à faire appliquer la présente convention par leurs ligues/comités régionaux, comités départementaux et associations.

Chaque fédération se mobilise en son sein pour favoriser la promotion et le développement de la pratique de leur discipline par des personnes en situation de handicap.

Article 1 : Organisation de l'activité

La discipline dénommée parabadminton, qui concerne les personnes en situation de handicap physique, est organisée par la FFBaD, qui édicte les règles techniques et de sécurité en vigueur sur le territoire national. Au plan international, elle s'engage à respecter les règles techniques de la fédération internationale (BWF) en charge de la discipline.

La FFH, qui organise l'activité pour les personnes sourdes et malentendantes, apporte son assistance technique (cadres, installations, matériels...) pour le bon déroulement des compétitions, rencontres et stages de parabadminton ainsi que son expertise et ses conseils dans les démarches structurelles et organisationnelles.

Article 2 : Commission Nationale Mixte

2.1- Une Commission Nationale Mixte de 6 membres est créée, composée pour chacune des fédérations de 3 membres:

- Le Président ou son représentant ;
- Le Directeur Technique National ou son représentant ;
- Un référent sport et handicap ou un technicien de la discipline Badminton

Peuvent être invités en qualité de membres associés :

- Un représentant du ministère chargé des sports
- Des experts selon les besoins.

2.2- Cette commission étudiera les questions intéressant les relations entre les deux fédérations et travaillera au développement et la promotion du Badminton. Elle conduira plus particulièrement les actions suivantes :

- Animation et organisation de la mise en œuvre de la convention.
- Echanges mutuels et permanents, avec au minimum une réunion plénière annuelle.
- Examen et sélection des projets à conduire.
- Evaluation des contributions FFH dans l'accompagnement des projets de parabadminton et de celles de la FFBAD dans le cadre du badminton pour personnes sourdes.
- Validations des propositions.
- Evaluation des actions entreprises.

2.3- Dans toutes les démarches entreprises, la commission mixte est garante d'une pratique équitable et juste, tenant compte de la singularité des handicaps et du souhait de chaque licencié.

2.4- Elle proposera toutes modifications et sera force de proposition pour ajouter d'éventuels avenants à la présente convention.

2.5- Cette commission se réunira au moins une fois par an et chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le désir.

Article 3 : Classification

3.1- La FFH et la FFBAD mettent en œuvre une collaboration sur la formation initiale et continue des futurs classificateurs.

Les deux fédérations soutiendront ces futurs classificateurs dans leurs prises de décision.

Article 4 : Manifestations sportives

4.1- La FFBAD a la responsabilité matérielle et financière des activités organisées (rencontres sportives, stages départementaux, régionaux, nationaux et internationaux) ouverts à ses licenciés et dont elle est l'initiatrice.

Article 5 : Formation

5.1- La FFH et la FFBAD ont respectivement la responsabilité de leur dispositif de formation.

Pour favoriser une harmonisation des compétences des intervenants en badminton auprès du public en situation de handicap, la FFH et la FFBaD conçoivent des passerelles entre certaines de leurs formations fédérales.

5.2- Elles engagent des collaborations concernant notamment les formations du domaine de l'encadrement des publics en situation de handicap. A ce titre, elles prévoient la participation de formateurs issus des deux fédérations. Ces formations seront qualifiantes et pourront donner lieu à l'obtention de diplômes fédéraux.

5.3- Les dispositifs de formation et les actions retenues font l'objet d'un avenant à la présente convention. Cet avenant est révisable chaque année après validation, par les Présidents, des propositions de la commission mixte définie dans le cadre de la convention.

Article 6 : Documents pédagogiques

6.1- Les deux fédérations mettent en œuvre une collaboration pour faciliter la conception et la diffusion de documents techniques et pédagogiques facilitant l'accès des personnes en situation de handicap à la pratique du badminton.

Article 7 : Labellisation badminton et handicap

7.1- La FFBaD envisage la création d'un label spécifique. Les critères liés à ce label sont conçus conjointement par les deux fédérations. La FFBaD tiendra la FFH informée de la délivrance de ces labels concernant l'accueil, l'enseignement, l'encadrement et la pédagogie du badminton pour personne handicapée motrice.

7.2- Les deux fédérations s'engagent à communiquer autour de ce label auprès de leurs instances respectives et de leurs partenaires.

7.3- Les clubs affiliés FFH pourront dans la même mesure avoir accès à ce label.

Article 8 : Organisation de la pratique compétitive

8.1- En national

La FFBAD définit, pour le parabadminton, le calendrier sportif et attribue les titres nationaux, voire régionaux et départementaux via ses organismes déconcentrés.

L'organisation matérielle, technique et logistique des compétitions de parabadminton permettant la délivrance des titres nationaux relève de la responsabilité de la FFBaD.

La FFH définit, pour le badminton pour les personnes sourdes, le calendrier sportif et attribue les titres nationaux, voire régionaux et départementaux via ses organismes déconcentrés.

L'organisation matérielle, technique et logistique des compétitions de badminton pour les personnes sourdes permettant la délivrance des titres nationaux relève de la responsabilité de la FFH.

8.2- A l'international

La sélection pour les compétitions de références internationales de parabadminton sera validée par la Fédération Française de Badminton, par son Président et son DTN.

La sélection pour les compétitions de références internationales I.C.S.D. (pratiquants sourds) sera validée par la Fédération Française Handisport, par son Président et son DTN.

Article 9 : Communication, partage d'informations

9.1- La FFH et la FFBaD s'engagent à promouvoir leur partenariat sur leurs différents outils de communication : sites Internet, publications fédérales, réseaux sociaux, plaquettes présentant des actions dans le domaine du badminton.

9.2- Elles pourront être amenées à conduire ensemble des actions de promotion et à en supporter mutuellement les frais dans le cadre d'une répartition décidée, au cas par cas dans le cadre de la commission mixte.

9.3- La FFH et la FFBaD se chargeront de la diffusion auprès de leurs licenciés de toutes nouvelles évolutions de la présente convention, susceptibles d'améliorer la pratique sportive adaptée pour le plus grand nombre.

Article 10 : LITIGES et AVENANTS

10.1- Chaque début de saison, la commission nationale mixte se réunira pour proposer les différentes annexes ou avenants à cette convention qui serviront de base d'évaluation sur l'avancée des projets.

10.2- Afin de résoudre toutes difficultés dans l'application de la présente convention, une réunion de la commission nationale mixte sera organisée dans les meilleurs délais.

Article 11 : Application et Durée de la convention

11.1- La présente convention est applicable dès sa signature. Chaque partie se chargera de diffuser la présente convention auprès de ses associations affiliées et instances déconcentrées (ligues, comités départementaux, régionaux).

11.2- Celle-ci laisse ouverte toute possibilité d'actions des parties à titre propre dans le cadre de leurs missions respectives, sous réserve d'information réciproque s'il s'agit de sujets liés à la présente convention et dans le respect d'éventuelles clauses de confidentialité contractualisées.

11.3- La convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à charge pour celle des deux fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin sur décision de son conseil d'administration, d'en aviser l'autre par simple lettre dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période en cours.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partenaire.

Fait à Paris, le 29.04.2014



Le Président,
Gérard MASSON
Fédération Française HANDISPORT



Le Président,
Mr Richard REMAUD
Fédération Française BADMINTON